



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DU VÉSINET

N°2022/73
DU REGISTRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE

**PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL
DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire de la Ville du Vésinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et les articles L.3132-20 et suivants, notamment l'article L.3132-26 et suivants, ainsi que L.3133-1,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces,

Vu la délibération n°1291-05 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à la dérogation au repos dominical des commerces 2023,

Vu la délibération n°22-144 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine en date du 15 décembre 2022,

Considérant, que la période des fêtes de fin d'année et la période des soldes sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

Considérant, en outre, que durant ces périodes, les commerces précités doivent répondre à une demande importante de la clientèle,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'ouverture de l'ensemble des commerces de détail situés sur la Commune du Vésinet est autorisée les dimanches suivants :

- 8 janvier
- 12 février
- 4 juin
- 18 juin
- 25 juin
- 2 juillet
- 27 août
- 3 septembre
- 10 décembre
- 17 décembre
- 24 décembre
- 31 décembre

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu, au titre de l'année 2023, durant ces 12 journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Les salariés privés bénéficieront en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel. Ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Le commandant en chef de la division du Vésinet, le Directeur Général des Services, le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au VÉSINET, le 15 décembre 2022,

Publié le 22/12/22

Le Maire,



Bruno CORADETTI

